



PREVOYANCE LCL



Novembre 2020

Tous les ans (en novembre), LCL vous permet, via MySelf RH, de modifier vos options prévoyance. AS vous aide

Option A : optimisation couverture longue maladie et couverture partielle des 3 jours de franchise

- Incapacité = 80% de **vosre RBA (Rémunération Brute Annuelle)**
- Invalidité = 23% de **vosre RBA** en cas d'invalidité de 1ère catégorie, 30% dans les autres cas.

Ces montants viennent en complément de la pension d'invalidité versée par la Sécurité Sociale.

- Prise en charge de 50% de la franchise de 3 jours.
- Capital décès - PTIA = 230% de **vosre RBA**

Option B : optimisation couverture en cas de décès-PTIA et couverture partielle des 3 jours de franchise

- Incapacité = 75% de **vosre RBA**
- Invalidité = 20% de **vosre RBA** en cas d'invalidité de 1ère catégorie, 25% dans les autres cas.

Ces montants viennent en complément de la pension d'invalidité versée par la Sécurité Sociale.

Prise en charge de 50% de la franchise de 3 jours.

Capital décès - PTIA = 270% de **vosre RBA (B1)**. Le capital peut être versé sous forme de rente éducation (**B2**) ou de rente conjoint (**B3**), sans cotisation supplémentaire. Dans ce cas, le capital versé est de 150% de **vosre RBA**, les 120% restant étant transformés en rente éducation ou rente conjoint.

Option C : optimisation couverture en cas de décès -PTIA. Pas de couverture des 3 jours de franchise

- Incapacité = 80% de **vosre RBA**
- Invalidité = idem que l'option A.

Ces montants viennent en complément de la pension d'invalidité versée par la Sécurité Sociale.

- Capital décès - PTIA = 350% de **vosre RBA (C1)**.

Le capital peut être versé sous forme de rente éducation (**C2**) ou de rente conjoint (**C3**), sans cotisation supplémentaire.

Dans ce cas, le capital versé est de 230% de **vosre RBA**, les 120% restant étant transformés en rente éducation ou rente conjoint.

Option D : optimisation couverture décès - PTIA. Pas de couverture des 3 jours de franchise

- Incapacité = 75% de **vosre RBA**
- Invalidité = idem que l'option B.
- Capital décès = 390% de **vosre RBA (D1)**.

Le capital peut être versé sous forme de rente éducation et/ou de rente conjoint, sans cotisation supplémentaire.

si rente éducation seule (**D2**) : capital versé = 270% de **vosre RBA** + 120% de **vosre RBA** sous forme de rente

si rente conjoint seule (**D3**) : capital versé = 270% de **vosre RBA** + 120% de **vosre RBA** sous forme de rente

si rente éducation et rente conjoint (**D4**) : capital versé = 150% de **vosre RBA** + 240% de **vosre RBA** versés sous forme de rente conjoint et rente éducation.

- Si vous n'avez jamais défini d'option, vous bénéficiez d'office de l'option D1. Vous avez la possibilité de la modifier aussi une fois par an.
- Vos options prévoyance sont modifiables dans les 6 semaines suivant une naissance ou adoption.
- Si vous venez d'intégrer LCL en CDI, CDD, en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation vous ne pouvez modifier l'option que lors de la campagne de l'année suivante.

Représentante Section Syndicale Autrement Solidaires Ouest

Sylvie PERRON

autrementsolidairesouest@gmail.com

AS vous apporte une aide dans vos choix

Maladie

Franchise : A partir du 1^{er} arrêt maladie sur une année glissante, vos 3 premiers jours d'arrêt ne sont pas indemnisés par la Sécurité Sociale. **LCL prend en charge cette franchise pour les deux premiers arrêts sur une année glissante**

Le rachat de franchise de 3 jours est calculé sur la base du 30^{ème} (1^{ère} ligne du bulletin de salaire divisée par 30). **Le rachat de 50% ne représente que 25% du taux journalier réel.**

En cas d'absence pour maladie, le salaire net est maintenu à 100% pendant une durée de 2 à 6 mois, selon l'ancienneté. Après cette période, la Prévoyance complète les Indemnités Journalières à hauteur de la couverture choisie.

En cas d'absence pour maladie, **l'assureur prend en charge l'éventuelle retenue sur le 13^{ème} mois à hauteur de la couverture choisie.**

Incapacité : L'incapacité de travail temporaire vous permet pendant votre arrêt de travail de percevoir des indemnités journalières de la Sécurité Sociale afin de compenser votre perte de salaire.

Invalidité : après une maladie ou un accident non professionnel, votre capacité de travail est **réduite d'au moins 2/3**, la Sécurité Sociale vous verse une pension d'invalidité. **La Prévoyance complète ce dispositif à hauteur de la couverture choisie.**

Il y a 3 types d'invalidité :

- ✚ Invalidité de 1^{ère} catégorie : vous pouvez travailler mais vous êtes inapte à certains postes et/ou des adaptations sont indispensables à votre poste
- ✚ 2^{ème} et 3^{ème} catégorie : vous ne pouvez plus travailler ou de façon très réduite (invalidité 2^{ème} catégorie).

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Vous êtes considéré(e) en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie si vous cumulez les deux conditions suivantes :

- ✚ Impossibilité définitive par suite d'invalidité d'exercer quelque profession.
- ✚ Obligation de recourir définitivement et de façon constante à l'assistance d'une tierce personne pour l'ensemble des actes de la vie quotidienne.

Décès

Le capital décès est majoré de 50% par enfant à charge et en cas de décès suite à un accident du travail, il est de 375% de votre RBA.

Les frais d'obsèques peuvent éventuellement être déduits du capital décès.

La clause double effet permet en cas du décès du conjoint, simultanément ou dans les 3 ans suivant le décès de l'assuré, de garantir un capital supplémentaire à répartir entre les enfants à charge

Rentes

La rente éducation dépend de l'âge des enfants :

- ✚ moins de 12 ans = 9% de **votre RBA**
- ✚ de 12 à moins de 18 ans = 12% de **votre RBA**
- ✚ de 18 à 26 ans révolus* = 15% de **votre RBA si votre enfant poursuit des études secondaires ou supérieures.**

*votre enfant est né le 25 octobre 2010, une rente lui sera versée jusqu'au 24 octobre 2037. À ses 27 ans, le 25 octobre 2037, il ne bénéficiera plus de la rente.

La rente conjoint dépend de l'âge du salarié au moment de son décès et est versée **jusqu'aux 60 ans du conjoint** :

- ✚ jusqu'à 39 ans = 9% de **votre RBA**
- ✚ de 40 à 49 ans = 12% de **votre RBA**
- ✚ à partir de 50 ans = 15 % de **votre RBA**

Enfants : Ce sont vos enfants entrant en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts fiscales de votre foyer. Ce sont vos enfants, ceux de votre conjoint, de votre partenaire de PACS ou de votre concubin.

Conjoint : Est considéré comme votre conjoint la personne mariée, non divorcée et non séparée de corps par un jugement définitif ou encore la personne avec laquelle vous avez conclu un PACS.

Représentante Section Syndicale Autrement Solidaires Ouest

Sylvie PERRON

autrementsolidairesouest@gmail.com